

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du Conseil communautaire du mardi 29 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 29 octobre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle Saint-Sébastien, à Saint-Ségal, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents : <i>et Conseillers suppléés :</i>	36
Conseillers représentés (pouvoirs) :	5
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<b><u>23/10/2024</u></b>

**◆ Titulaires présent(e)s :**

**CAST** : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT  
**CHATEAULIN** : Hugues COËNT, Didier CHOPLIN, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Hervé ROLLAND, Sylviane TOUFFAIT, Sylvie CHASSEREZ  
**DINEAULT** : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN  
**GOUEZEC** : Rémi MOAL  
**LANNEDERN** : Pauline CARO  
**LE CLOITRE-PLEYBEN** : Dominique BILIRIT  
**LENNON** : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL  
**LOTHEY** : Aurélie MACACLIN  
**PLEYBEN** : Patrice PERSON, Nathalie POULIQUEN  
**PLOEVEN** : Didier PLANTE  
**PLOMODIERN** : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC  
**PLONEVEZ-PORZAY** : Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER, Jacques LE PAGE  
**PORT-LAUNAY** : Gaël CALVAR  
**SAINT-COULITZ** : Gilles SALAÛN  
**SAINT-NIC** : Annie KERHASCOËT  
**SAINT-SEGAL** : Frédéric DRELON, Stéphanie LE GUILLOU  
**TREGARVAN** : Rémi CARPENTIER

**◆ Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

**CHATEAULIN** : Jean-Pierre JUGUET (*pouvoir à Hugues COËNT*)  
**GOUEZEC** : Cécile NAY (*pouvoir à Rémi MOAL*),  
**PLEYBEN** : Amélie CARO (*pouvoir à Patrice PERSON*), Roger LE SAUX (*pouvoir à Nathalie POULIQUEN*),  
**SAINT-NIC** : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOËT*)

**◆ Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

**CHATEAULIN** : Clarisse RÉALÉ  
**PLEYBEN** : Christophe CERCLERON, Nicole JAOUEN

**◆ Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Gilles SALAÛN

**OBJET : Tarifs de la REOM pour l'EPCI et les communes membres pour**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2333-76 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transfert de la compétence « construction, exploitation et gestion d'abattoirs publics » et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'avis de la Commission N°3 en date du 17 octobre 2024 ;

**VU** le rapport n°2024-143 du 29 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT**

Les efforts réalisés par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe ;

La nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ainsi que de l'accélération de l'inflation en 2023 et 2024 ;

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'EPCI et à l'ensemble de ses communes membres conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités du règlement de la REOM approuvé par la CCPCP ;

Pour le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés produits par leurs services et assimilés (comprenant les bâtiments administratifs, les écoles primaires publiques et les manifestations festives) et collectés par benne à ordures ménagères, les collectivités sont soumises à une facturation forfaitaire calculée en fonction de la population (DGF année N-1) **et pour la Communauté de communes sur la base de la commune la plus peuplée (par habitant DGF année N-1)**.

Le montant de la tarification forfaitaire, fixée, pour 2025, à **2,05 € par habitant DGF** (année N-1).

Après avis de la Commission N°3 du 17 octobre 2024, l'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2025 de la REOM de l'EPCI et les communes membres ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son Représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 029-200067247-20241029-2024\_143-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes  
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS



Le Secrétaire de séance,

Gilles SALAÜN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Salaün', with a large loop at the end.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.